Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/6142

14.10.2024

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Orientations aux États membres concernant la collecte des données et des informations visées à l'article 6, paragraphe 5, points a) à d), du règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6142)

TABLE DES MATIERES

Page

Remarque importante 1

Introduction 2

Orientations sur la façon de remplir le modèle 2

Instructions générales 2

Instructions spécifiques 3

Annexe A — Numérotation des colonnes figurant dans le modèle 13

Annexe B — Liste des codes à 8 chiffres et à 4 chiffres selon la classification SEAT des agents matériels, dans laquelle figurent les catégories de machines ou de produits connexes relevant du champ d'application de l'annexe I du règlement 14

REMARQUE IMPORTANTE

Le présent document, qui se fonde sur l'article 6, paragraphe 10, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2023/1230 sur les machines ([1]) (ci-après le «règlement»), vise à fournir des orientations portant uniquement sur des questions liées à la collecte des données et des informations visées à l'article 6, paragraphe 5, points a) à d), dudit règlement et sur la façon de remplir le modèle normalisé établi à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/1922 de la Commission ([2]) (ci-après le «modèle»).

Bien que ce document soit adressé aux États membres, il concerne également des pays tiers, et plus précisément les pays qui ne sont pas des États membres de l'Union européenne (UE), mais qui ont conclu un accord avec l'UE en vue d'étendre l'applicabilité du règlement à leur territoire. Dans le présent document, les références aux «États membres» ou à l'«UE» s'entendent donc également comme étant faites à ces pays tiers.

La présente communication se veut uniquement un document d'orientation. Seul le texte de l'acte d'harmonisation de l'Union a force de loi.

L'interprétation contraignante de la législation de l'Union relève de la compétence exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne. Les points de vue exprimés dans le présent document ne peuvent préjuger de la position que la Commission pourrait adopter devant la Cour de justice.

Le présent document reflète la législation au moment de sa rédaction et les orientations proposées peuvent faire l'objet de modifications ultérieures.

([1]) Règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil (JO L 165 du 29.6.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1230/oj).

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1922 de la Commission du 12 juillet 2024 établissant le modèle pour la collecte, par les États membres, des données et des informations visées à l'article 6, paragraphe 5, points a) à d), du règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1922, 15.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1922/oj).

INTRODUCTION

Le règlement est entré en vigueur le 19 juillet 2023 et sera applicable à partir du 20 janvier 2027. Il établit des exigences de santé et de sécurité en matière de conception et de construction des machines, des produits connexes et des quasi-machines pour permettre leur mise à disposition sur le marché de l'UE ou leur mise en service dans l'UE, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité. Le règlement abrogera et remplacera également, à partir du 20 janvier 2027, la directive 2006/42/CE ([3]).

En application de l'article 6, paragraphe 10, premier alinéa, du règlement, la Commission est tenue d'établir un modèle normalisé pour la collecte, par les États membres, des données et des informations visées à l'article 6, paragraphe 5, points a) à d), du règlement, y compris l'information visée à son article 6, paragraphe 9. Ce modèle normalisé vise à assurer des conditions uniformes pour la collecte de données et d'informations aux fins d'ajouter une catégorie de machines ou de produits connexes à l'annexe I du règlement ou d'en retirer une de ladite annexe.

Le modèle normalisé actuel figure à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2024/1922 (ci-après le «modèle»).

En outre, en application de l'article 6, paragraphe 10, deuxième alinéa, du règlement, la Commission est tenue de publier, à l'usage des États membres, des orientations relatives à la collecte et à la transmission de données et d'informations de qualité et comparables. Le présent document vise à fournir des orientations aux États membres, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 10, deuxième alinéa, du règlement.

ORIENTATIONS SUR LA FAÇON DE REMPLIR LE MODELE

Instructions générales

En application de l'article 6, paragraphe 9, du règlement, le modèle doit être rempli et présenté au plus tard le 20 juillet 2025, puis tous les cinq ans.

Le modèle, présenté au cours d'une année donnée (Y), couvre des données et des informations portant sur une période de cinq ans, comme indiqué dans les colonnes correspondantes du modèle.

Dans le contexte du modèle:

Y-2 (année de présentation, moins 2): les données et informations portent sur la deuxième année civile, du 1er janvier au 31 décembre, précédant l'année de présentation du rapport;

Y-3 (année de présentation, moins 3): les données et informations portent sur la troisième année civile, du 1er janvier au 31 décembre, précédant l'année de présentation du rapport;

Y-4 (année de présentation, moins 4): les données et informations portent sur la quatrième année civile, du 1er janvier au 31 décembre, précédant l'année de présentation du rapport;

Y-5 (année de présentation, moins 5): les données et informations portent sur la cinquième année civile, du 1er janvier au 31 décembre, précédant l'année de présentation du rapport;

Y-6 (année de présentation, moins 6): les données et informations portent sur la sixième année civile, du 1er janvier au 31 décembre, précédant l'année de présentation du rapport.

Par «législation de l'UE relative aux machines», il est fait référence au règlement ou à la directive 2006/42/CE, ou à la législation de l'UE relative aux machines applicable avant l'entrée en vigueur de la directive 2006/42/CE.

Il est préférable que le modèle soit rempli en anglais.

Il est demandé à chaque État membre de ne remplir et présenter qu'un seul modèle, au format Excel, comprenant toutes les données qui le concernent.

([3]) Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/42/oj).

Le modèle peut être transmis par voie électronique via la boîte fonctionnelle correspondante.

Instructions spécifiques

Haut du modèle (de gauche à droite)

— **Année (Y) de présentation du rapport** [champ de nombre entier]

Dans ce champ, il convient d'indiquer l'année civile au cours de laquelle l'État membre présente le modèle rempli à la Commission.

— **État membre** [champ de texte, 10 mots au maximum]

Dans ce champ, il convient d'indiquer le nom du pays qui transmet les données et les informations.

Tableau principal du modèle (de gauche à droite)

Pour faciliter la lecture de l'ordre des colonnes, celles-ci sont numérotées à l'annexe A des présentes orientations.

— **Première colonne (1): Catégorie de l'annexe I du règlement** [menu déroulant]

Par «catégorie», il est fait référence aux catégories de machines ou de produits connexes énumérées à l'annexe I du règlement au moment de la présentation du modèle à la Commission («Oui» dans la première colonne) ou à d'autres catégories qui, d'après les États membres, devraient potentiellement figurer dans cette annexe («Non» dans la première colonne).

Toutes les données et informations figurant dans les colonnes suivantes (de la deuxième à la trente-neuvième) se rapportent à la catégorie de machines ou de produits connexes décrite dans cette première colonne.

Il est possible d'élargir les espaces contenus dans le modèle pour couvrir autant de catégories supplémentaires de machines ou de produits connexes que nécessaire, lesquelles catégories seraient susceptibles d'être ajoutées dans l'avenir à l'annexe I du règlement par la voie d'actes délégués pertinents.

En cas de modification de l'annexe I du règlement par la voie d'actes délégués pertinents, cette première colonne devrait être adaptée en conséquence.

— **Deuxième colonne (2): Partie de l'annexe I du règlement dans laquelle figure la catégorie** [menu déroulant]

Pour les catégories de machines ou de produits connexes énumérées à l'annexe I du règlement («Oui» dans la première colonne), il convient d'indiquer dans quelle partie de cette annexe les catégories sont énumérées: soit dans la partie A («A» dans la deuxième colonne), soit dans la partie B («B» dans la deuxième colonne).

Pour les catégories de machines ou de produits connexes qui ne sont pas énumérées à l'annexe I du règlement («Non» dans la première colonne), il convient d'indiquer que ces informations sont sans objet («N/A» dans la deuxième colonne).

En cas de modification de l'annexe I du règlement par la voie d'actes délégués pertinents, cette deuxième colonne devrait être adaptée en conséquence.

— **Troisième colonne (3): Numéro de la catégorie (si elle figure à l'annexe I du règlement)** [menu déroulant]

Pour les catégories de machines ou de produits connexes énumérées à l'annexe I du règlement (partie A ou B), il convient d'indiquer le numéro correspondant à chaque catégorie de machines ou de produits connexes tel qu'il figure dans cette annexe.

Au moment de la rédaction des présentes orientations, la partie A de l'annexe I compte six (6) catégories de machines ou de produits connexes, tandis que la partie B en compte dix-neuf (19).

Pour les catégories de machines ou de produits connexes qui ne sont pas énumérées à l'annexe I du règlement («Non» dans la première colonne), il convient d'indiquer que ces informations sont sans objet («N/A» dans la deuxième colonne).

En cas de modification de l'annexe I du règlement par la voie d'actes délégués pertinents, cette troisième colonne devrait être adaptée en conséquence.

— **Quatrième colonne (4): Description de la catégorie (si elle ne figure pas à l'annexe I du règlement)** [champ de texte, 100 mots au maximum]

Pour les catégories de machines ou de produits connexes énumérées à l'annexe I du règlement (partie A ou B), il n'y a rien à indiquer dans cette colonne, car la description de la catégorie concernée de machines ou de produits connexes figure dans cette annexe.

Pour les catégories de machines ou de produits connexes qui ne sont pas énumérées à l'annexe I du règlement («Non» dans la première colonne et «N/A» dans la deuxième), il convient de fournir une description claire de chaque nouvelle catégorie de machines ou de produits connexes qu'il est proposé d'ajouter à cette annexe.

En cas de modification de l'annexe I du règlement par la voie d'actes délégués pertinents, cette quatrième colonne devrait être adaptée en conséquence.

— **Cinquième colonne (5): Article 6, paragraphe 5, point a), du règlement: indications de dommages qui ont été causés par le passé par des machines ou produits connexes ayant été utilisés pour leur usage normal ou à la suite de tout mauvais usage raisonnablement prévisible (Y-2 à Y-6)** [champ de texte, 500 mots au maximum]

Par «indications de dommages», il est fait référence à des informations telles que:

— la nature du danger ayant causé le dommage et inhérent à la fonction de la catégorie de machines ou produits connexes, compte tenu de l'usage normal et de tout mauvais usage raisonnablement prévisible;

— la durée de l'exposition au danger;

— la gravité du dommage subi, y compris le degré de réversibilité de ce dommage;

— le nombre de personnes concernées par le dommage;

— toute autre information pertinente.

— **Sixième à dixième colonnes (6-10): Article 6, paragraphe 5, point b), du règlement: informations sur les défauts de sécurité détectés à l'occasion de la surveillance du marché et les éléments pouvant se trouver dans les systèmes d'information administrés par la Commission, à savoir les mesures correctives prises (mise en conformité), les retraits ou les rappels/Nombre d'unités de machines ou de produits connexes jugés défectueux par an** [champ de nombre entier]

Pour chaque catégorie de machines ou de produits connexes, il convient d'indiquer le nombre d'occurrences au cours d'une année donnée. Les données peuvent provenir de l'ensemble ou de l'une des sources suivantes: le système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS) et le système d'alerte rapide Safety Gate, la base de données européenne sur les blessures (EU-IDB), les statistiques nationales sur les accidents du travail, le groupe de coopération administrative sur les machines (groupe AdCo) ou toute autre source pertinente.

Aucune cellule ne doit rester vide. Lorsque le nombre d'occurrences au cours d'une année donnée est indiqué comme étant égal à zéro, il convient de préciser dans la onzième colonne si cela est dû à une absence de données ou à une absence d'occurrence.

— **Onzième colonne (11): Article 6, paragraphe 5, point b), du règlement: informations sur les défauts de sécurité détectés à l'occasion de la surveillance du marché et les éléments pouvant se trouver dans les systèmes d'information administrés par la Commission, à savoir les mesures correctives prises (mise en conformité), les retraits ou les rappels/Explications** [champ de texte, 500 mots au maximum]

Pour chaque catégorie de machines ou de produits connexes, il convient de fournir des informations pertinentes sur les sources de données utilisées ainsi que sur la qualité et la portée des données, par source.

Lorsque le nombre d'occurrences au cours d'une année donnée est indiqué comme étant égal à zéro, il convient de préciser si cela est dû à une absence de données ou à une absence d'occurrence.

Il convient également de décrire dans ce champ les principaux défauts et l'origine des défaillances constatées ainsi que le dommage potentiel que ces défauts ou défaillances pourraient causer.

— **Douzième colonne (12): Article 6, paragraphe 5, point c), du règlement: informations sur les accidents connus (au travail ou non professionnels) et les presque accidents graves, y compris les caractéristiques de ces accidents ou presque accidents (Y-2 à Y-6)** [champ de texte, 500 mots au maximum]

Dans ce champ, il convient de décrire les principales caractéristiques des accidents ou des presque accidents (également appelés «quasi-accidents»), telles que:

— les principaux scénarios d'accident;

— les principales causes des accidents;

— le relevé des risques résiduels lors des accidents;

— le nombre de victimes;

— toute autre information pertinente.

— **Treizième à dix-septième colonnes (13-17): Article 6, paragraphe 5, point d), du règlement: données sur les accidents ou atteintes à la santé causés par la machine ou le produit connexe au cours des années précédentes (Y-2 à Y-6)/Nombre d'accidents du travail (mortels) par an** [champ de nombre entier]

Par «accident du travail», il y a lieu d'entendre un événement de courte durée survenant au cours d'une activité professionnelle et occasionnant un préjudice physique ou psychologique causé par la machine ou le produit connexe utilisé(e) conformément à son usage normal, y compris tout mauvais usage raisonnablement prévisible.

Par «accident mortel», il y a lieu d'entendre un accident causé par la machine ou le produit connexe utilisé(e) conformément à son usage normal, y compris tout mauvais usage raisonnablement prévisible, entraînant le décès de la victime dans un délai d'un an à compter de l'accident.

Pour chaque catégorie de machines ou de produits connexes, il convient d'indiquer le nombre d'occurrences au cours d'une année donnée. Les données peuvent provenir de l'ensemble ou de l'une des sources suivantes: la base de données européenne sur les blessures (EU-IDB), les statistiques européennes d'Eurostat sur les accidents du travail (SEAT), le groupe de coopération administrative sur les machines (groupe AdCo) ou toute autre source pertinente.

Ce champ comprend les blessures de toutes natures, telles que: plaies et blessures superficielles, luxations, entorses et foulures, commotions et traumatismes internes, fractures osseuses, empoisonnements et infections, chocs, brûlures, brûlures par exposition à un liquide bouillant et gelures, amputations (perte de parties du corps), effets du bruits, des vibrations et de la pression, effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations, noyades et asphyxies, blessures multiples, blessures psychologiques.

Aucune cellule ne doit rester vide. Lorsque le nombre d'occurrences au cours d'une année donnée est indiqué comme étant égal à zéro, il convient de préciser dans la trente-huitième colonne si cela est dû à une absence de données ou à une absence d'occurrence.

Les accidents doivent être signalés dans les treizième à dix-septième colonnes et par rapport à la catégorie décrite (première à quatrième colonnes) lorsque:

— cette machine ou ce produit connexe est l'«agent matériel» associé à: l'«activité physique spécifique» (c'est-à-dire l'outil, l'objet ou l'instrument utilisé par la victime au moment de l'accident, juste avant que celui-ci ne survienne); ou à la «déviation» (c'est-à-dire si les circonstances de l'accident se sont écartées de la pratique normale et que la machine ou le produit connexe était l'outil, l'objet ou l'instrument utilisé lors de l'événement déviant); ou au «contact – modalité de la blessure» (c'est-à-dire si la machine ou le produit connexe était l'outil, l'objet ou l'instrument ayant causé à la victime une blessure physique ou psychologique); et

— cet accident est imputable à la machine ou au produit connexe utilisé(e) conformément à son usage normal, y compris tout mauvais usage raisonnablement prévisible, pour autant que ce mauvais usage raisonnablement prévisible n'inclue pas l'élimination des mesures de sécurité prévues par le fabricant, comme le retrait d'éléments de protection; un accident peut être imputable à la machine ou au produit connexe si l'un des événements ci-après se produit:

 — l'accident a été causé par la façon dont la machine ou le produit connexe a été conçu(e) ou construit(e), indépendamment de la question de savoir si la machine ou le produit connexe est conforme aux normes harmonisées pertinentes ou si ces normes harmonisées présentent ou non des lacunes en ce qui concerne leur capacité à conférer une présomption de conformité à la législation de l'UE relative aux machines applicable lorsque la machine ou le produit connexe a été mis(e) sur le marché de l'UE;

 — l'accident a été causé par des erreurs de l'opérateur, si ces erreurs sont raisonnablement prévisibles ou sont aggravées par une mauvaise ergonomie;

 — l'accident a été causé par un mauvais entretien résultant d'instructions d'entretien inexactes ou incomplètes.

«Agent matériel»: ce terme est défini dans la dernière édition du document d'Eurostat intitulé «Statistiques européennes sur les accidents du travail (SEAT) — Résumé de la méthodologie», publié sur le site web d'Eurostat. La version actuelle de ce document est l'édition de 2013 ([4]).

Le tableau à l'annexe B du présent document dresse une liste des codes selon la classification SEAT des agents matériels, dans laquelle figuraient, au moment de la rédaction des présentes orientations, certaines catégories de machines ou de produits connexes relevant du champ d'application de l'annexe I du règlement. Les codes énumérés à l'annexe B du présent document ont une fonction indicative et devraient être utilisés si des données nationales étendues collectées dans le cadre des SEAT sont utilisées comme source de données et si la description SEAT de l'agent matériel concerné correspond exactement aux données déclarées dans la ligne correspondante du modèle. Les codes peuvent également être utilisés pour faciliter la compréhension et/ou la recherche dans les bases de données pertinentes des catégories de machines ou de produits connexes qui sont actuellement énumérées à l'annexe I du règlement. Il est à noter que la classification à 8 chiffres de la variable SEAT «agent matériel» n'est actuellement pas utilisée dans la base de données SEAT (seule la classification à 4 chiffres est utilisée). Bien qu'il n'existe pas de codes à 8 chiffres dans la base de données SEAT, ces codes à 8 chiffres peuvent être utilisés aux fins d'une meilleure compréhension des éléments à inclure dans les codes à 4 chiffres correspondants. En tout état de cause, les données et informations fournies dans le modèle devraient se rapporter précisément à la catégorie de machines ou de produits connexes décrite dans la troisième ou la quatrième colonne du modèle.

— **Dix-huitième à vingt-deuxième colonnes (18-22): Article 6, paragraphe 5, point d), du règlement: données sur les accidents ou atteintes à la santé causés par la machine ou le produit connexe au cours des années précédentes (Y-2 à Y-6)/Nombre d'accidents du travail (graves) par an** [champ de nombre entier]

Par «accident du travail», il y a lieu d'entendre un événement de courte durée survenant au cours d'une activité professionnelle et occasionnant un préjudice physique ou psychologique causé par la machine ou le produit connexe utilisé(e) conformément à son usage normal, y compris tout mauvais usage raisonnablement prévisible.

Par «accident grave», il y a lieu d'entendre un accident (non mortel) causé par la machine ou le produit connexe utilisé(e) conformément à son usage normal, y compris tout mauvais usage raisonnablement prévisible, occasionnant un dommage permanent à la victime ou tout dommage corporel important, tel que l'amputation d'une partie du corps.

Pour chaque catégorie de machines ou de produits connexes, il convient d'indiquer le nombre d'occurrences au cours d'une année donnée. Les données peuvent provenir de l'ensemble ou de l'une des sources suivantes: la base de données européenne sur les blessures (EU-IDB), les statistiques européennes d'Eurostat sur les accidents du travail (SEAT), le groupe de coopération administrative sur les machines (groupe AdCo) ou toute autre source pertinente.

Ce champ comprend les blessures de toutes natures, telles que: plaies et blessures superficielles, luxations, entorses et foulures, commotions et traumatismes internes, fractures osseuses, empoisonnements et infections, chocs, brûlures, brûlures par exposition à un liquide bouillant et gelures, amputations (perte de parties du corps), effets du bruits, des vibrations et de la pression, effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations, noyades et asphyxies, blessures multiples, blessures psychologiques.

Aucune cellule ne doit rester vide. Lorsque le nombre d'occurrences au cours d'une année donnée est indiqué comme étant égal à zéro, il convient de préciser dans la trente-huitième colonne si cela est dû à une absence de données ou à une absence d'occurrence.

([4]) https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-statistical-working-papers/-/ks-ra-12-002.

Les accidents doivent être signalés dans les dix-huitième à vingt-deuxième colonnes et par rapport à la catégorie décrite (première à quatrième colonnes) lorsque:

— cette machine ou ce produit connexe est l'«agent matériel» associé à: l'«activité physique spécifique» (c'est-à-dire l'outil, l'objet ou l'instrument utilisé par la victime au moment de l'accident, juste avant que celui-ci ne survienne); ou à la «déviation» (c'est-à-dire si les circonstances de l'accident se sont écartées de la pratique normale et que la machine ou le produit connexe était l'outil, l'objet ou l'instrument utilisé lors de l'événement déviant); ou au «contact – modalité de la blessure» (c'est-à-dire si la machine ou le produit connexe était l'outil, l'objet ou l'instrument ayant causé à la victime une blessure physique ou psychologique); et

— cet accident est imputable à la machine ou au produit connexe utilisé(e) conformément à son usage normal, y compris tout mauvais usage raisonnablement prévisible, pour autant que ce mauvais usage raisonnablement prévisible n'inclue pas l'élimination des mesures de sécurité prévues par le fabricant, comme le retrait d'éléments de protection; un accident peut être imputable à la machine ou au produit connexe si l'un des événements ci-après se produit:

 — l'accident a été causé par la façon dont la machine ou le produit connexe a été conçu(e) ou construit(e), indépendamment de la question de savoir si la machine ou le produit connexe est conforme aux normes harmonisées pertinentes ou si ces normes harmonisées présentent ou non des lacunes en ce qui concerne leur capacité à conférer une présomption de conformité à la législation de l'UE relative aux machines applicable lorsque la machine ou le produit connexe a été mis(e) sur le marché de l'UE;

 — l'accident a été causé par des erreurs de l'opérateur, si ces erreurs sont raisonnablement prévisibles ou sont aggravées par une mauvaise ergonomie;

 — l'accident a été causé par un mauvais entretien résultant d'instructions d'entretien inexactes ou incomplètes.

«Agent matériel»: ce terme est défini dans la dernière édition du document d'Eurostat intitulé «Statistiques européennes sur les accidents du travail (SEAT) — Résumé de la méthodologie», publié sur le site web d'Eurostat. La version actuelle de ce document est l'édition de 2013 ([5]).

Le tableau à l'annexe B du présent document dresse une liste des codes selon la classification SEAT des agents matériels, dans laquelle figuraient, au moment de la rédaction des présentes orientations, certaines catégories de machines ou de produits connexes relevant du champ d'application de l'annexe I du règlement. Les codes énumérés à l'annexe B du présent document ont une fonction indicative et devraient être utilisés si des données nationales étendues collectées dans le cadre des SEAT sont utilisées comme source de données et si la description SEAT de l'agent matériel concerné correspond exactement aux données déclarées dans la ligne correspondante du modèle. Les codes peuvent également être utilisés pour faciliter la compréhension et/ou la recherche dans les bases de données pertinentes des catégories de machines ou de produits connexes qui sont actuellement énumérées à l'annexe I du règlement. Il est à noter que la classification à 8 chiffres de la variable SEAT «agent matériel» n'est actuellement pas utilisée dans la base de données SEAT (seule la classification à 4 chiffres est utilisée). Bien qu'il n'existe pas de codes à 8 chiffres dans la base de données SEAT, ces codes à 8 chiffres peuvent être utilisés aux fins d'une meilleure compréhension des éléments à inclure dans les codes à 4 chiffres correspondants. En tout état de cause, les données et informations fournies dans le modèle devraient se rapporter précisément à la catégorie de machines ou de produits connexes décrite dans la troisième ou la quatrième colonne du modèle.

— **Vingt-troisième à vingt-septième colonnes (23-27): Article 6, paragraphe 5, point d), du règlement: données sur les accidents ou atteintes à la santé causés par la machine ou le produit connexe au cours des années précédentes (Y-2 à Y-6)/Nombre d'accidents du travail (autres) par an** [champ de nombre entier]

Par «accident du travail», il y a lieu d'entendre un événement de courte durée survenant au cours d'une activité professionnelle et occasionnant un préjudice physique ou psychologique causé par la machine ou le produit connexe utilisé(e) conformément à son usage normal, y compris tout mauvais usage raisonnablement prévisible.

Par «autre accident», il y a lieu d'entendre tout accident (ni mortel ni grave) causé par la machine ou le produit connexe utilisé(e) conformément à son usage normal, y compris tout mauvais usage raisonnablement prévisible, nécessitant une hospitalisation et/ou une absence du travail de 4 jours ou plus.

([5]) https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-statistical-working-papers/-/ks-ra-12-002.

Pour chaque catégorie de machines ou de produits connexes, il convient d'indiquer le nombre d'occurrences au cours d'une année donnée. Les données peuvent provenir de l'ensemble ou de l'une des sources suivantes: la base de données européenne sur les blessures (EU-IDB), les statistiques européennes d'Eurostat sur les accidents du travail (SEAT), le groupe de coopération administrative sur les machines (groupe AdCo) ou toute autre source pertinente.

Ce champ comprend les blessures de toutes natures, telles que: plaies et blessures superficielles, luxations, entorses et foulures, commotions et traumatismes internes, fractures osseuses, empoisonnements et infections, chocs, brûlures, brûlures par exposition à un liquide bouillant et gelures, amputations (perte de parties du corps), effets du bruits, des vibrations et de la pression, effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations, noyades et asphyxies, blessures multiples, blessures psychologiques.

Aucune cellule ne doit rester vide. Lorsque le nombre d'occurrences au cours d'une année donnée est indiqué comme étant égal à zéro, il convient de préciser dans la trente-huitième colonne si cela est dû à une absence de données ou à une absence d'occurrence.

Les accidents doivent être signalés dans les vingt-troisième à vingt-septième colonnes et par rapport à la catégorie décrite (première à quatrième colonnes) lorsque:

— cette machine ou ce produit connexe est l'«agent matériel» associé à: l'«activité physique spécifique» (c'est-à-dire l'outil, l'objet ou l'instrument utilisé par la victime au moment de l'accident, juste avant que celui-ci ne survienne); ou à la «déviation» (c'est-à-dire si les circonstances de l'accident se sont écartées de la pratique normale et que la machine ou le produit connexe était l'outil, l'objet ou l'instrument utilisé lors de l'événement déviant); ou au «contact – modalité de la blessure» (c'est-à-dire si la machine ou le produit connexe était l'outil, l'objet ou l'instrument ayant causé à la victime une blessure physique ou psychologique); et

— cet accident est imputable à la machine ou au produit connexe utilisé(e) conformément à son usage normal, y compris tout mauvais usage raisonnablement prévisible, pour autant que ce mauvais usage raisonnablement prévisible n'inclue pas l'élimination des mesures de sécurité prévues par le fabricant, comme le retrait d'éléments de protection; un accident peut être imputable à la machine ou au produit connexe si l'un des événements ci-après se produit:

 — l'accident a été causé par la façon dont la machine ou le produit connexe a été conçu(e) ou construit(e), indépendamment de la question de savoir si la machine ou le produit connexe est conforme aux normes harmonisées pertinentes ou si ces normes harmonisées présentent ou non des lacunes en ce qui concerne leur capacité à conférer une présomption de conformité à la législation de l'UE relative aux machines applicable lorsque la machine ou le produit connexe a été mis(e) sur le marché de l'UE;

 — l'accident a été causé par des erreurs de l'opérateur, si ces erreurs sont raisonnablement prévisibles ou sont aggravées par une mauvaise ergonomie;

 — l'accident a été causé par un mauvais entretien résultant d'instructions d'entretien inexactes ou incomplètes.

«Agent matériel»: ce terme est défini dans la dernière édition du document d'Eurostat intitulé «Statistiques européennes sur les accidents du travail (SEAT) — Résumé de la méthodologie», publié sur le site web d'Eurostat. La version actuelle de ce document est l'édition de 2013 ([6]).

Le tableau à l'annexe B du présent document dresse une liste des codes selon la classification SEAT des agents matériels, dans laquelle figuraient, au moment de la rédaction des présentes orientations, certaines catégories de machines ou de produits connexes relevant du champ d'application de l'annexe I du règlement. Les codes énumérés à l'annexe B du présent document ont une fonction indicative et devraient être utilisés si des données nationales étendues collectées dans le cadre des SEAT sont utilisées comme source de données et si la description SEAT de l'agent matériel concerné correspond exactement aux données déclarées dans la ligne correspondante du modèle. Les codes peuvent également être utilisés pour faciliter la compréhension et/ou la recherche dans les bases de données pertinentes des catégories de machines ou de produits connexes qui sont actuellement énumérées à l'annexe I du règlement. Il est à noter que la classification à 8 chiffres de la variable SEAT «agent matériel» n'est actuellement pas utilisée dans la base de données SEAT (seule la classification à 4 chiffres est utilisée). Bien qu'il n'existe pas de codes à 8 chiffres dans la base de données SEAT, ces codes à 8 chiffres peuvent être utilisés aux fins d'une meilleure compréhension des éléments à inclure dans les codes à 4 chiffres correspondants. En tout état de cause, les données et informations fournies dans le modèle devraient se rapporter précisément à la catégorie de machines ou de produits connexes décrite dans la troisième ou la quatrième colonne du modèle.

([6]) https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-statistical-working-papers/-/ks-ra-12-002.

— **Vingt-huitième à trente-deuxième colonnes (28-32): Article 6, paragraphe 5, point d), du règlement: données sur les accidents ou atteintes à la santé causés par la machine ou le produit connexe au cours des années précédentes (Y-2 à Y-6)/Nombre d'accidents non professionnels (mortels) par an** [champ de nombre entier]

Par «accident non professionnel», il y a lieu d'entendre un événement de courte durée survenant au cours d'une utilisation non professionnelle et occasionnant un préjudice physique ou psychologique causé par la machine ou le produit connexe utilisé(e) conformément à son usage normal, y compris tout mauvais usage raisonnablement prévisible.

Par «accident mortel», il y a lieu d'entendre un accident non professionnel causé par la machine ou le produit connexe utilisé(e) conformément à son usage normal, y compris tout mauvais usage raisonnablement prévisible, entraînant le décès de la victime dans un délai d'un an à compter de l'accident non professionnel.

Pour chaque catégorie de machines ou de produits connexes, il convient d'indiquer le nombre d'occurrences au cours d'une année donnée. Les données peuvent provenir de l'ensemble ou de l'une des sources suivantes: la base de données européenne sur les blessures (EU-IDB), le groupe de coopération administrative sur les machines (groupe AdCo) ou toute autre source pertinente.

Ce champ comprend les blessures de toutes natures, telles que: plaies et blessures superficielles, luxations, entorses et foulures, commotions et traumatismes internes, fractures osseuses, empoisonnements et infections, chocs, brûlures, brûlures par exposition à un liquide bouillant et gelures, amputations (perte de parties du corps), effets du bruits, des vibrations et de la pression, effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations, noyades et asphyxies, blessures multiples, blessures psychologiques.

Les cellules grisées portent sur des catégories de machines ou de produits connexes qui ne font pas l'objet d'utilisations non professionnelles. Il convient donc de ne pas les remplir. À l'exception de ces cellules, aucune cellule ne doit rester vide. Lorsque le nombre d'occurrences au cours d'une année donnée est indiqué comme étant égal à zéro, il convient de préciser dans la trente-huitième colonne si cela est dû à une absence de données ou à une absence d'occurrence.

Pour qu'un accident soit signalé dans une catégorie de machines ou de produits connexes, il faut que cet accident soit imputable à la machine ou au produit connexe utilisé(e) conformément à son usage normal, y compris tout mauvais usage raisonnablement prévisible, pour autant que ce mauvais usage raisonnablement prévisible n'inclue pas l'élimination des mesures de sécurité prévues par le fabricant, comme le retrait d'éléments de protection. Un accident peut être imputable à la machine ou au produit connexe si l'un des événements ci-après se produit:

— l'accident a été causé par la façon dont la machine ou le produit connexe a été conçu(e) ou construit(e), indépendamment de la question de savoir si la machine ou le produit connexe est conforme aux normes harmonisées pertinentes ou si ces normes harmonisées présentent ou non des lacunes en ce qui concerne leur capacité à conférer une présomption de conformité à la législation de l'UE relative aux machines applicable lorsque la machine ou le produit connexe a été mis(e) sur le marché de l'UE;

— l'accident a été causé par des erreurs de l'opérateur, si ces erreurs sont raisonnablement prévisibles ou sont aggravées par une mauvaise ergonomie;

— l'accident a été causé par un mauvais entretien résultant d'instructions d'entretien inexactes ou incomplètes.

— **Trente-troisième à trente-septième colonnes (33-37): Article 6, paragraphe 5, point d), du règlement: données sur les accidents ou atteintes à la santé causés par la machine ou le produit connexe au cours des années précédentes (Y-2 à Y-6)/Nombre d'accidents non professionnels (graves ou autres) par an** [champ de nombre entier]

Par «accident non professionnel», il y a lieu d'entendre un événement de courte durée survenant au cours d'une utilisation non professionnelle et occasionnant un préjudice physique ou psychologique causé par la machine ou le produit connexe utilisé(e) conformément à son usage normal, y compris tout mauvais usage raisonnablement prévisible.

Par «graves ou autres», il est fait référence à un accident non professionnel causé par la machine ou le produit connexe utilisé(e) conformément à son usage normal, y compris tout mauvais usage raisonnablement prévisible, autre qu'un accident mortel.

Pour chaque catégorie de machines ou de produits connexes, il convient d'indiquer le nombre d'occurrences au cours d'une année donnée. Les données peuvent provenir de l'ensemble ou de l'une des sources suivantes: la base de données européenne sur les blessures (EU-IDB), le groupe de coopération administrative sur les machines (groupe AdCo) ou toute autre source pertinente.

Ce champ comprend les blessures de toutes natures, telles que: plaies et blessures superficielles, luxations, entorses et foulures, commotions et traumatismes internes, fractures osseuses, empoisonnements et infections, chocs, brûlures, brûlures par exposition à un liquide bouillant et gelures, amputations (perte de parties du corps), effets du bruits, des vibrations et de la pression, effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations, noyades et asphyxies, blessures multiples, blessures psychologiques.

Les cellules grisées portent sur des catégories de machines ou de produits connexes qui ne font pas l'objet d'utilisations non professionnelles. Il convient donc de ne pas les remplir. À l'exception de ces cellules, aucune cellule ne doit rester vide. Lorsque le nombre d'occurrences au cours d'une année donnée est indiqué comme étant égal à zéro, il convient de préciser dans la trente-huitième colonne si cela est dû à une absence de données ou à une absence d'occurrence.

Pour qu'un accident soit signalé dans les trente-troisième à trente-septième colonnes et en rapport avec une catégorie de machines ou de produits connexes (première à quatrième colonnes), il faut que cet accident soit imputable à la machine ou au produit connexe utilisé(e) conformément à son usage normal, y compris tout mauvais usage raisonnablement prévisible, pour autant que ce mauvais usage raisonnablement prévisible n'inclue pas l'élimination des mesures de sécurité prévues par le fabricant, comme le retrait d'éléments de protection.

Un accident peut être imputable à la machine ou au produit connexe si l'un des événements ci-après se produit:

— l'accident a été causé par la façon dont la machine ou le produit connexe a été conçu(e) ou construit(e), indépendamment de la question de savoir si la machine ou le produit connexe est conforme aux normes harmonisées pertinentes ou si ces normes harmonisées présentent ou non des lacunes en ce qui concerne leur capacité à conférer une présomption de conformité à la législation de l'UE relative aux machines applicable lorsque la machine ou le produit connexe a été mis(e) sur le marché de l'UE;

— l'accident a été causé par des erreurs de l'opérateur, si ces erreurs sont raisonnablement prévisibles ou sont aggravées par une mauvaise ergonomie;

— l'accident a été causé par un mauvais entretien résultant d'instructions d'entretien inexactes ou incomplètes.

— **Trente-huitième colonne (38): Article 6, paragraphe 5, point d), du règlement: données sur les accidents ou atteintes à la santé causés par la machine ou le produit connexe au cours des années précédentes (Y-2 à Y-6)/ Explications** [champ de texte, 500 mots au maximum]

Pour chaque catégorie de machines ou de produits connexes, il convient de fournir des informations pertinentes sur les sources de données utilisées ainsi que sur la qualité et la portée des données, par source.

Lorsque le nombre d'occurrences au cours d'une année donnée est indiqué comme étant égal à zéro, il convient de préciser si cela est dû à une absence de données ou à une absence d'occurrence.

Il convient également de décrire dans ce champ les principales raisons pour lesquelles la machine ou le produit connexe s'est révélé défectueux.

— **Trente-neuvième colonne (39): Informations supplémentaires pertinentes** [champ de texte, 500 mots au maximum]

Ce champ peut comprendre des informations (dans la mesure où celles-ci sont disponibles et que l'État membre considère qu'elles sont susceptibles de faciliter encore l'évaluation à effectuer par la Commission), par catégorie de machines ou de produits connexes, telles que:

— le nombre d'unités de machines ou de produits connexes vendues sur le territoire de l'État membre;

— le nombre de travailleurs actifs dans le secteur concerné;

— la date à laquelle la machine ou le produit connexe a été mis(e) sur le marché de l'UE;

— la précision, le cas échéant, selon laquelle il n'existait pas de normes harmonisées (ou, pour ce qui est du règlement, de spécifications communes établies en vertu du règlement) couvrant les exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes;

— les risques résiduels, y compris ceux qui, selon le fabricant, pourraient être réduits grâce à une formation particulière ou à un équipement de protection individuelle spécifique, donnant lieu à des accidents graves ou mortels récurrents ou à des dommages pour la santé;

— la mauvaise application des normes harmonisées ou des spécifications communes pertinentes à l'égard de laquelle les activités de surveillance du marché accomplies n'ont pas débouché sur des améliorations majeures de la situation du marché dans un délai raisonnable;

— l'incertitude dans les méthodes existantes d'évaluation des risques touchant aux nouvelles technologies;

— la conformité ou non de la machine ou du produit connexe avec la législation de l'UE relative aux machines applicable lors de sa mise sur le marché de l'UE; en cas de non-conformité: si les normes harmonisées pertinentes citées dans cette législation de l'UE (ou, pour ce qui est du règlement, toute spécification commune établie en vertu du règlement) ont été appliquées; ou si la non-conformité était due à des lacunes dans les normes harmonisées pertinentes citées dans la législation de l'UE (ou, pour ce qui est du règlement, dans toute spécification commune établie en vertu du règlement);

— par rapport au nombre total de machines ou de produits connexes défectueux signalés dans le cadre de l'article 6, paragraphe 5, point b), du règlement:

 — le pourcentage (%) de machines ou de produits connexes:

 — qui n'ont pas subi de modifications après leur mise sur le marché de l'UE;

 — qui ont subi des modifications non substantielles après leur mise sur le marché de l'UE;

 — qui ont subi des modifications substantielles après leur mise sur le marché de l'UE;

 — le pourcentage (%) de machines ou de produits connexes mis sur le marché de l'UE pendant la période d'application:

 — du règlement;

 — de la directive 2006/42/CE;

 — de la législation de l'UE relative aux machines applicable avant l'entrée en vigueur de la directive 2006/42/CE;

 — le nombre de fabricants produisant les machines ou produits connexes signalés;

 — le pourcentage (%) de machines ou de produits connexes nécessitant l'intervention d'un organisme notifié;

— par rapport au nombre total d'accidents signalés dans le cadre de l'article 6, paragraphe 5, point d), du règlement:

 — le pourcentage (%) d'accidents impliquant des machines ou des produits connexes:

 — qui n'ont pas subi de modifications après leur mise sur le marché de l'UE;

 — qui ont subi des modifications non substantielles après leur mise sur le marché de l'UE;

 — qui ont subi des modifications substantielles après leur mise sur le marché de l'UE;

 — le pourcentage (%) d'accidents impliquant des machines ou des produits connexes mis sur le marché de l'UE pendant la période d'application:

 — du règlement;

 — de la directive 2006/42/CE;

— de la législation de l'UE relative aux machines applicable avant l'entrée en vigueur de la directive 2006/42/CE;

— le nombre de fabricants produisant les machines ou les produits connexes impliqués dans les accidents signalés;

— le pourcentage (%) d'accidents impliquant des machines ou des produits connexes nécessitant l'intervention d'un organisme notifié;

— toute autre information pertinente.

ANNEXE A

Numérotation des colonnes figurant dans le modèle

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	
Année (Y) de présentation du rapport:				État membre:																																			
Catégorie de l'annexe I du règlement	Partie de l'annexe I du règlement dans laquelle figure la catégorie	Numéro de catégorie (si elle figure à l'annexe I du règlement)	Description de la catégorie (si elle ne figure pas à l'annexe I du règlement)	Article 6, paragraphe 5, point a), du règlement: indications de dommages qui ont été causés par le passé par des machines ou produits connexes ayant été utilisés pour leur usage normal ou à la suite de tout mauvais usage raisonnablement prévisible (Y-2 à Y-6)	Article 6, paragraphe 5, point b), du règlement: informations sur les défauts de sécurité détectés à l'occasion de la surveillance du marché et les éléments pouvant se trouver dans les systèmes d'information administrés par la Commission, à savoir les mesures correctives prises (mise en conformité), les retraits ou les rappels						Article 6, paragraphe 5, point c), du règlement: informations sur les accidents connus (au travail ou non professionnels) et les presque accidents graves, y compris les caractéristiques de ces accidents ou presque accidents (Y-2 à Y-6)	Article 6, paragraphe 5, point d), du règlement: données sur les accidents ou atteintes à la santé causés par la machine ou le produit connexe au cours des années précédentes																									Informations supplémentaires pertinentes		
					Nombre d'unités de machines ou de produits connexes jugés défectueux par an							Nombre d'accidents du travail (mortels) par an					Nombre d'accidents du travail (graves) par an					Nombre d'accidents du travail (autres) par an					Nombre d'accidents non professionnels (mortels) par an					Nombre d'accidents non professionnels (graves ou autres) par an							
					Y-6	Y-5	Y-4	Y-3	Y-2	Explications		Y-6	Y-5	Y-4	Y-3	Y-2	Y-6	Y-5	Y-4	Y-3	Y-2	Y-6	Y-5	Y-4	Y-3	Y-2	Y-6	Y-5	Y-4	Y-3	Y-2	Y-6	Y-5	Y-4	Y-3	Y-2	Explications		
Oui	A	1																																					
Oui	A	2																																					
Oui	A	3																																					
Oui	A	4																																					
Oui	A	5																																					
Oui	A	6																																					
Oui	B	1																																					
Oui	B	2																																					
Oui	B	3																																					
Oui	B	4																																					
Oui	B	5																																					
Oui	B	6																																					
Oui	B	7																																					
Oui	B	8																																					
Oui	B	9																																					
Oui	B	10																																					
Oui	B	11																																					
Oui	B	12																																					
Oui	B	13																																					
Oui	B	14																																					
Oui	B	15																																					
Oui	B	16																																					
Oui	B	17																																					
Oui	B	18																																					
Oui	B	19																																					
Non	N/A	N/A																																					
Non	N/A	N/A																																					
Non	N/A	N/A																																					

ANNEXE B

Liste des codes à 8 chiffres et à 4 chiffres [1] selon la classification SEAT des agents matériels, dans laquelle figurent les catégories de machines ou de produits connexes relevant du champ d'application de l'annexe I du règlement

Catégorie de l'annexe I du règlement	Agent matériel SEAT
Partie A	
1. Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs.	05.02.01.07 Arbre, manchon, clavette
2. Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique.	16.01.00.00 Dispositifs de sécurité - sur machine
3. Ponts élévateurs pour véhicules.	11.02.02.01 Matériels d'élévation de véhicules, pont élévateur
4. Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs.	07.06.06.00 Pistolet de scellement à cartouches explosives
5. Composants de sécurité au comportement totalement ou partiellement auto-évolutif et qui utilisent des approches d'apprentissage automatique assurant des fonctions de sécurité.	16.01.00.00 Dispositifs de sécurité - sur machine
6. Machines dont les systèmes intégrés ont un comportement totalement ou partiellement auto-évolutif et utilisent des approches d'apprentissage automatique assurant des fonctions de sécurité qui n'ont pas été mises sur le marché de manière indépendante, uniquement en ce qui concerne ces systèmes.	16.01.00.00 Dispositifs de sécurité - sur machine
PARTIE B	
1. Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:	07.01.02.00 Scies circulaires 07.01.02.0X Scies circulaires 10.11.01.00 Scie circulaire 10.11.01.0X Scie circulaire
1.1. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible;	
1.2. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel;	
1.3. machines à scier, à lame(s) en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement et/ou à déchargement manuel;	
1.4. machines à scier, à lame(s) mobile(s) en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement et/ou à déchargement manuel.	

[1] La classification à 8 chiffres de la variable SEAT «agent matériel» n'est pas utilisée actuellement dans la base de données SEAT (seule la classification à 4 chiffres est utilisée), mais elle a été établie au début du projet SEAT. Cette classification peut faciliter la compréhension et/ou la recherche de certaines catégories de machines.

Catégorie de l'annexe I du règlement	Agent matériel SEAT
2. Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois.	10.10.02.0X Raboter (machine à), raboteuse (Étant donné qu'il n'existe pas de code pour les raboteuses à simple table, nous les considérons comme incluses dans les raboteuses)
3. Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement et/ou à déchargement manuel pour le travail du bois.	
4. Scies à ruban à chargement et/ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants:	10.11.02.00 Scie à ruban 10.11.02.0X Scie à ruban (sauf scie à grumes), scier (machine à) à ruban 10.11.04.0C Scie à ruban à grumes
4.1. machines à scier à lame(s) en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif;	
4.2. machines à scier à lame(s) montée sur un chariot à mouvement alternatif.	
5. Machines combinées des types visés aux sections 1 à 4 et au point 7 pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires.	Voir les codes figurant dans la partie B, points 1 à 4.
6. Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois.	10.10.12.00 Toupie, tenonneuse
7. Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires.	10.10.12.00 Toupie, tenonneuse
8. Scies à chaîne portatives pour le travail du bois.	07.01.04.0X Tronçonneuses à chaîne portatives
9. Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement et/ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm/s.	10.07.01.0X Presse à froid 10.07.01.0X Presse pneumatique 10.07.05.0X Presse hydraulique sans spécification
10. Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel.	10.09.01.00 Injection, extrusion (machine d') 10.09.01.0X Injecter (machine à), presse à injecter, presse à extruder, mouler par injection, extrusion (machine à) 10.09.02.00 Pressage moulage (machines de)
11. Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel.	10.09.01.00 Injection, extrusion (machine d') 10.09.01.0X Injecter (machine à), presse à injecter, presse à extruder, mouler par injection, extrusion (machine à) 10.09.02.00 Pressage moulage (machines de) 10.09.02.0D Fabrication de matériaux composites (machine de) 10.09.02.0D Presse à vulcaniser
12. Machines pour les travaux souterrains des types suivants:	«13.01 Véhicules - sur rails y compris monorails suspendus: charges» peut également s'appliquer

Catégorie de l'annexe I du règlement	Agent matériel SEAT
12.1. locomotives et bennes de freinage;	13.01.00.00 Véhicules sur rails 13.01.01.00 Trains, wagons…: charges 13.01.99.00 Autres véhicules sur rails: charges
12.2. soutènements marchants hydrauliques.	09.01.09.00 Matériel pour travaux souterrains
13. Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression.	12.01.99.00 Autres types de véhicules poids lourds 10.07.04.0X Presse à déchets, presse à balles (papier, textiles, déchets métal…)
14. Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 m.	11.02.01.00 Ascenseurs monte-charge 11.02.01.01 Ascenseurs pour personnes 11.02.01.03 Matériels d'élévation du personnel (nacelles, plate-forme élévatrice…)
15. Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes.	16.01.00.00 Dispositifs de sécurité - sur machine
16. Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées aux points 9, 10 et 11 de la présente partie.	16.01.00.00 Dispositifs de sécurité - sur machine
17. Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité.	16.01.00.00 Dispositifs de sécurité - sur machine
18. Structures de protection contre le retournement (ROPS).	09.01 Machines portables ou mobiles d'extraction et de travail du sol - mines et carrières et engins BTP 09.02 Machines portables ou mobiles de travail du sol - agriculture 09.04 Machines mobiles de nettoyage des sols 09.99 Autres machines et équipements portables ou mobiles connus du groupe 09, mais non listés ci-dessus
19. Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).	09.01 Machines portables ou mobiles d'extraction et de travail du sol - mines et carrières et engins BTP 09.02 Machines portables ou mobiles de travail du sol - agriculture 09.04 Machines mobiles de nettoyage des sols 09.99 Autres machines et équipements portables ou mobiles connus du groupe 09, mais non listés ci-dessus